

ACCORD SUR LES HORAIRES VARIABLES, LES CONGES POUR EVENEMENTS SPECIAUX Et LES CONGES PAYES

Entre la Caisse d'Épargne des Pays de la Loire, représentée par :
Didier PATAULT, Président du Directoire,

d'une part,

et, les Organisations Syndicales représentées par :

..... Claude GENDRON pour la CFDT,

..... Michel PABEN pour la CGC,

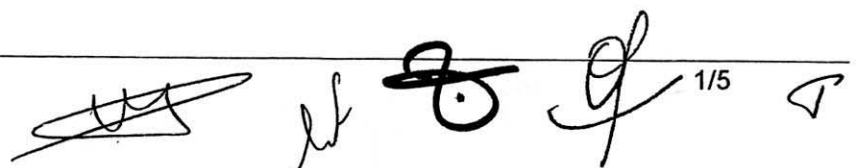
..... Jean Philippe CACVETZ pour Force Ouvrière

..... Sylvie FOUCHER pour le Syndicat Unifié,

..... pour SUD,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

 1/5

I – HORAIRES VARIABLES

Tous les salariés des services dits « administratifs », « de siège » ou de « tête de groupe » travaillent du lundi au vendredi, et bénéficient du principe des horaires variables selon les modalités suivantes :

Les plages fixes de travail pendant lesquelles tous les salariés en situation de travail doivent être présents sont :

- de 9 h 00 à 11 h 30
- de 14 h 00 à 16 h 30 (le vendredi 16 h 00)

Les salariés, pour lesquels la répartition hebdomadaire est différente au moment de la signature de l'accord, se mettront progressivement à ces nouveaux horaires entre la date de signature et au plus tard pour le 31 décembre 2004.

Le temps de la pause méridienne sera au minimum de 45 minutes.

L'amplitude maximum des journées sera de 8 heures à 19 heures avec un temps de travail maximum de 10 heures.

Chacun pourra bénéficier d'un solde de temps flexible de 8 heures en plus ou de 4 heures en moins.

Ce solde (positif ou négatif) est calculé en référence au temps de travail hebdomadaire théorique, et sa compensation s'organise sur la même période que celle définie dans l'accord de réduction du temps de travail signé le 29 juin 2000.

Dès lors qu'un salarié présente un solde maximum (+ 8 heures ; - 4 heures), il appartiendra à sa hiérarchie d'en organiser, dans les meilleurs délais, la compensation.

II - CONGES POUR EVENEMENTS SPECIAUX

Article 1 - Jours attribués

En complément aux dispositions prévues par le Code du Travail et à l'article 62 des statuts, dans le cadre d'événements prévisibles ou imprévisibles, il est accordé pour :

- Le mariage d'un beau-frère ou d'une belle sœur 1 jour de congés
- Décès du concubin ou du pacsé 6 jours de congés,
- Rentrée scolaire jusqu'à la 6ème 2 heures d'absence autorisée payée
- A partir du 5^{ème} mois de grossesse ½ heure par jour,

Article 2 – Dispositions diverses

- Assimilation de l'absence pour maladie comme temps de travail effectifdans une limite de 20 jours ouvrés par période de référence
- Contrat vacances : possibilité de mettre en place un contrat de vacances permettant de grouper des congés payés sur 3 ans avec respect de la période minimum de 12 jours de prise de congés payés par an.

Article 3 – Concubins, pacsés et enfants

Sont considérés comme enfants par le présent accord, les enfants du salarié, ainsi que les enfants du conjoint ou du concubin ou du pacsé à la charge de ce dernier et vivant sous le toit du salarié.

Article 4 – Décompte des absences pour événements spéciaux

Les absences sont décomptées en jours ouvrables. Pour les salariés du réseau, l'absence du samedi est décomptée comme un jour complet.

Article 5 – Saisie et validation des congés

Toutes les absences prévisibles, exemples : mariage, rentrée scolaire..., doivent faire l'objet d'une saisie préalable et d'une validation de la hiérarchie dans [Tempt@tion](#), au moins 15 jours avant l'absence programmée.

Les justificatifs nécessaires seront à fournir par le salarié au moment de l'information de sa hiérarchie.

Toutes les absences non prévisibles, doivent faire l'objet d'une régularisation et d'une validation par la hiérarchie, 24 heures au plus tard après la survenance de l'événement imprévisible. Cette régularisation et validation s'effectuent par l'établissement d'une fiche d'absence.

Les justificatifs nécessaires seront à fournir 15 jours au plus après la survenance de l'événement imprévisible.

Article 6 – Prise des congés

Les congés pour événements spéciaux accordés sont à prendre dans les 15 jours précédant ou suivant l'événement.

Les congés en cas de décès suspendent une période de congés payés en cours sans pour autant la rallonger. Les congés payés ainsi suspendus devront être à nouveau programmés et soumis à la validation de la hiérarchie.

III – CONGES PAYES

La prise des droits aux congés payés devra s'effectuer entre le 1^{er} janvier et le dernier jour des vacances scolaires de Noël.

Un report maximum de 5 jours peut être pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

IV – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature. Il se substitue définitivement et de plein droit aux accords antérieurs et aux usages de l'entreprise portant sur les horaires variables, les congés payés et les congés pour événements spéciaux.

V – DEPOT DE L'ACCORD

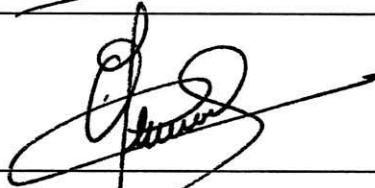
Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Loire-Atlantique. Un exemplaire sera, en outre, déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Fait à Orvault, le ~~27/2/2004~~ ^{27/2/2004} en8..... exemplaires

Pour la Caisse d'Epargne
des Pays de la Loire



Pour la CFDT,



Pour la CGC,



Pour Force Ouvrière,



Pour le Syndicat Unifié,



Pour SUD,
